

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 21/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NATURAL ORIGINS

275 AV FRANCOIS MARCEL ASTIER

ZA LA PLAINE

07130 SOYONS

Références : 20230912-RAP-DAEN0870

Code AIOT : 0003202909

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement NATURAL ORIGINS implanté 275 AV FRANCOIS MARCEL ASTIER ZA LA PLAINE 07130 SOYONS. L'inspection a été annoncée le 29/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NATURAL ORIGINS
- 275 AV FRANCOIS MARCEL ASTIER ZA LA PLAINE 07130 SOYONS
- Code AIOT : 0003202909
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité a démarré en 2020. La principale activité est l'extraction de plantes à base d'un mélange éthanol/eau. Une tour aéroréfrigérante, un système d'évapoconcentration, une tour de séchage par atomisation, une chaudière et un entrepôt de stockage concourent à la production.

L'inspection a visité l'ensemble des installations.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- risque légionelle
- sécheresse
- déchets
- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
NC1_2023 - Situation administrative	Code de l'environnement	lettre de suite	31/10/2023
NC2_2023 – Stratégie de traitement préventif TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b	lettre de suite	31/10/2023
NC3_2023 – Entartrage TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.c	lettre de suite	31/01/2024
NC4_2023 – procédure arrêt/redémarrage TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.c et 3.7.II.1.a	lettre de suite	30/11/2023
NC5_2023 – Contrôle eau d'appoint TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 5.1	lettre de suite	31/10/2023
NC6_2023 - Bilan annuel TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.V	lettre de suite	31/03/2024
NC7_2023 – Rétentions éthanol	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-10	lettre de suite	30/09/2023 et 31/10/2023
NC8_2023 – Déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-10	lettre de suite	31/10/2023
NC9_2023 – Absence de FDS	Règlement européen, Annexe II du règlement REACH	lettre de suite	31/10/2023
NC10_2023 – absence d'étiquetage de cuves d'éthanol	Articles R. 4224-21 et R. 4412-21 du code du travail	lettre de suite	31/12/2023
NC11_2023 – Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/08/2023, article 1	lettre de suite	30/09/2023

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Contrôle périodique des installations 2921	Code de l'environnement du 07/09/2023, article R. 512-58
Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.a
Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3
Présence de flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.II.3
Installation sur site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 4.2
Installation sur site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 4.2
Installation sur site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.2.b
Installation sur site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3.b

Point de contrôle	Référence réglementaire
O1_2023 – GRV fusibles contenant de l'éthanol dans cellule	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-9

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La tour aéroréfrigérante est gérée correctement malgré quelques besoins de consolidation et d'un suivi rapproché de son niveau d'entartrage. Le sujet de la consommation d'eau en période de sécheresse est à prendre en main par l'industriel. Le positionnement sur les différentes rubriques ICPE est à faire de manière précise, notamment concernant l'activité d'évapo-concentration.

2-4) Fiches de constats

NC1_2023 - Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Récépissé de déclaration du 12/012/2018 : 2921-1-b (DC) : 1500 kW 2910-A-2 (DC) : 3,2 MW Récépissé de déclaration du 12/08/2021 : 1510-2-c (DC) : 26200 m³ 4330 : Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t D
Constats : Il existe deux sites Natural Origins. Le récépissé de déclaration du 27/09/2022 correspond au site Nord. Le site inspecté est le site Sud. 2921-1-b (DC) : la puissance de la TAR mise en service est de 1 168 kW. L'exploitant doit déclarer la puissance réellement mise en service sur le site. https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 d'ici le 31/10/2023. 2910-A-2 (DC) : la puissance de la chaudière au gaz naturel mise en service est inférieure à la puissance déclarée. L'exploitant doit déclarer la puissance réellement mise en service d'ici le 31/10/2023. 1510-2-c (DC) : la surface de la cellule est de 4 700 m². La zone de production est séparée par un mur-coupe-feu. Le site est bien à déclaration sous la rubrique 1510.

2260-1-b : l'installation comporte une tour de séchage par atomisation, un cyclone, un tamis, de l'ensachage. Ces activités sont susceptibles de relever de la rubrique 2260-1. **L'exploitant doit se positionner sur la rubrique 2260-1 d'ici le 31/10/2023.**

2260-2 : il n'y a pas d'activité de séchage par contact direct avec les gaz de combustion. L'activité de séchage est non classable au titre de la rubrique 2260-2.

4331 : il y a sur le site 2,2 m³ en GRV d'éthanol à 96 %, 30 m³ d'éthanol concentré, 6 m³ à 50 %. Il y a également 10 m³ à 30 % (liquides inflammables de catégorie 3, H226 – hors 4331). Il y a également 15 à 20 m³ de solution eau/éthanol à 8 %. **L'exploitant doit se positionner sous la rubrique 4331.**

2631 – Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques : l'exploitant indique ne pas pratiquer cette activité.

4330 : une activité d'évapo-concentration d'une solution eau/éthanol est exercée sur site (environ 10 m³). L'éthanol à 30 % est un liquide inflammable de catégorie 3 - H226 (point éclair de 30°C selon les sources de l'inspection). **Cette activité est susceptible de relever de la rubrique 4330. L'exploitant doit se positionner sous cette rubrique d'ici le 31/10/2023.**

3410 – Fabrication de produits chimiques organiques : aucune activité exercée ne relève de la rubrique 3410.

3450 – Fabrication de produits pharmaceutiques : les produits fabriqués sur site ne relèvent pas des produits pharmaceutiques.

2925 : le site dispose de quelques postes de charge d'accumulateurs. **L'exploitant doit se positionner sous la rubrique 2925-1 d'ici le 31/10/2023.**

1185-2-a) (DC) : l'exploitant indique avoir plus de 300 kg de fluides frigorigènes fluorés. L'activité est donc classée au titre de la rubrique 1185-2-a à déclaration avec contrôle périodique. **L'exploitant doit régulariser sa situation administrative en procédant à la déclaration initiale sur le site internet sus-mentionné d'ici le 31/10/2023. Le contrôle périodique au titre de la rubrique 1185-2 devra être réalisé d'ici le 28/02/2023. Le rapport sera transmis à l'inspection.**

Les autres produits chimiques présents sur site sont en quantité limitée et ne relèvent pas d'un classement ICPE.

Il n'y a pas de forage sur site ni de pompe à chaleur du type géothermie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : lettre de suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. [...] Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks des matières combustibles : 893 t de matières sont présentes (carton, plantes, quelques m ³ de plastique...). Il a présenté un état des stocks d'éthanol et équivalent d'alcool (stock douanes). Par courriel du 11/09/2023, l'exploitant a transmis l'état des stocks du jour d'éthanol. L'exploitant a mis plus d'une heure pour donner l'état des stocks. Il convient que l'exploitant dispose facilement de son état des stocks en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Contrôle périodique des installations 2921

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-58
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.[...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations classées sous la rubrique 2921 du 16/12/2021 par l'APAVE, pour une mise en service effective de la TAR le 19/07/2021, hors période d'essais. Le délai des 6 mois est respecté. Le rapport ne fait pas état de non-conformités majeures. 14 non-conformités ont été relevées. L'exploitant indique que les écarts ont été traités mais qu'aucune traçabilité n'a spécifiquement été mise en place. La nouvelle version de l'AMR indique en effet que certaines actions ont été soldées. Un plan d'actions pour la levée des écarts identifiés dans l'AMR a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : – la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; – les points critiques liés à la conception de l'installation ; – les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; – les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : Date dernière mise à jour : 14 juin 2023 Plan d'actions correctives formalisées (O/N) : les actions correctives ne sont pas clairement identifiables dans l'AMR. Modification de l'installation ou changement de stratégie de traitement récente : non L'AMR répond à l'ensemble des points de la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.1.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Fiche de stratégie de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.
Constats : Date dernière mise à jour : l'exploitant a transmis un manuel d'exploitation de juillet 2021 indiquant le fonctionnement du système « BLUE BALANCE » mis en place sur site (fabrication d'hypochlorite de sodium par électrolyse de l'eau (ions présents dans l'eau potable)). La concentration d'hypochlorite de sodium n'est pas précisée et le caractère suffisamment désinfectant au long terme non justifiée dans le document transmis. Utilisation de biocide non oxydant en traitement préventif (O/N) : non L'exploitant doit transmettre la stratégie de traitement préventif indiquant du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH d'ici le 31/10/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite

NC3_2023 – Entartrage TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage préventif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : Date du dernier nettoyage : 03/07/2023 (vu relevé de nettoyages annuels). Le rapport de nettoyage de la société HVAC du 12/07/2023 indique des problèmes d'entartrage. L'exploitant indique qu'un arrêt technique est prévu fin d'année. L'exploitant transmettra un bilan de l'état d'entartrage de la TAR et le plan d'actions le cas échéant d'ici le 31/01/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite

NC4_2023 – procédure arrêt/redémarrage TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.c et 3.7.II.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : – procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; – procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, Présence d'une procédure « Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431 (avril 2006)
Constats : Procédures : - arrêt immédiat (O/N) : oui - gestion des arrêts et redémarrages de l'installation (O/N) : non - actions à mener en cas de dépassement des seuils de 1 000 et 100 000 ufc/l (O/N) : oui L'exploitant doit rédiger une procédure de gestion de la TAR pendant les arrêts et les redémarrages d'ici le 30/11/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants. [...] La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation
Constats : Analyses des légionelles pneumophila : oui Respect de la périodicité (O/N) : oui Saisie régulière des résultats sous GIDAF (O/N) : oui Résultat > 1 000 ufc/l (O/N) : oui Résultat > 100 000 ufc/l (O/N) : sans objet Résultat avec flore interférente (O/N) : 1 le 21/09/2021
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.II.3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » est rendu impossible par la présence d'une flore interférente a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives. c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. Objet du contrôle : - présence d'une procédure « Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente » (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ; - en cas de présence d'une flore interférente, mise à jour du carnet de suivi sur les actions engagées en application de la procédure « Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence de flore interférente ».
Constats : L'exploitant a présenté le carnet de suivi de la TAR. L'événement de flore interférente est indiqué ainsi que le traitement curatif (mode E BOOST). Les nettoyages renforcés ont été réalisés tel que prévu dans la procédure (vu bulletin d'analyse du 21/09/2021, 28/09/2021, 05/10/2021 avec flore interférente ; bulletin du 13/10/2021 avec legionella OK). L'exploitant indique que des opérations de débroussaillage autour de la TAR ont été réalisés lors d'une période où les besoins en puissance de réfrigération étaient accrus, ce qui a augmenté l'aspiration de polluants dans l'air (TAR située au sol) et provoqué de la flore interférente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses annuelles de l'eau d'appoint
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : - Legionella pneumophila seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. - Matières en suspension 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.
Constats : Origine de l'eau d'appoint : eau potable Date dernière analyse : 23/11/2021 Résultats conformes (O/N) : oui L'exploitant indique que le prélèvement d'eau d'appoint a été réalisé le 06/09/2023. L'exploitant doit réaliser de manière annuelle le contrôle de la qualité de l'eau d'appoint. Les analyses seront transmises d'ici le 31/10/2023 à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.V
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan Annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : – les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en <i>Legionella pneumophila</i>, consécutifs ou non consécutifs ; – les actions correctives prises ou envisagées ; – l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N – 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : Transmission du bilan annuel à l'inspection (O/N) : non L'exploitant doit transmettre de manière annuelle le bilan TAR avant le 31 mars de chaque année pour l'année N-1. Le prochain bilan complet sera transmis l'ici le 31/03/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite

Installation sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Panneau EPI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
Constats : Panneau signalisant l'obligation du port des EPI (masques) (O/N) : oui
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Installation sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réserve de masques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition : – aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; – aux produits chimiques.
Constats : Réserve de masques (O/N) : oui Localisation de la réserve : une sur la TAR, un en maintenance, 3/4 en stock dans l'usine
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Installation sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.1.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Réserves de produits de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.
Constats : Aucun produit chimique n'est utilisé pour le traitement préventif de l'eau. En cas de traitement curatif, le mode E BOOST est utilisé + purge du réseau (toujours sans produit biocide nécessaire en réserve).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.1.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement en vue de l'analyse des légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé [...]sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant.
Constats : Point de prélèvement pour l'analyse de légionelles (O/N) : oui Repérage sur l'installation (O/N) : oui
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-10
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des stockages des produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Un GRV d'éthanol n'est pas placé sous rétention dans l'entrepôt. L'exploitant doit placer sous rétention le GRV d'éthanol d'ici le 31/10/2023. La cuverie extérieure d'éthanol est placée sous rétention. Cette rétention dispose de deux avaloirs connectés au réseau d'eau. L'exploitant indique qu'une vanne de mise en rétention peut être fermée en cas d'épandage. La vanne d'isolement de la rétention de la cuverie extérieure d'éthanol doit être maintenue fermée en permanence afin de rendre la rétention étanche d'ici le 30/09/2023. En cas de présence d'eaux pluviales dans la rétention, une procédure de vidange après vérification d'absence d'éthanol doit être suivie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-9
Thème(s) : Risques accidentels, Contenants fusibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : Quelques GRV plastique d'éthanol concentré sont présents dans la partie entrepôt. L'exploitant veillera d'ici le 01/01/2026 à respecter les dispositions concernant ce type de contenants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-10
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.
Constats : Les déchets de plantes issues de l'extraction sont stockés en extérieur. Ils ne sont pas à l'abri des eaux météoriques ni sur rétention. Des jus issus de ces déchets s'écoulent vers un avaloir. L'exploitant doit stocker ses déchets dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines) d'ici le 31/10/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite

Référence réglementaire : Article Annexe II du règlement européen REACH
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité doit permettre aux utilisateurs de prendre les mesures nécessaires en matière de protection de la santé humaine et de sécurité sur le lieu de travail, ainsi que de protection de l'environnement. L'auteur de la fiche de données de sécurité tiendra compte du fait que cette fiche doit informer les utilisateurs sur les dangers que présente une substance ou un mélange et fournir des informations concernant la sécurité du stockage, de la manipulation et de l'élimination de la substance ou du mélange.
Constats : L'exploitant formule ses propres mélange eau/éthanol. Il ne dispose pas des fiches de données de sécurité des mélanges réalisés sur site alors que ces mélanges sont susceptibles de présenter des dangers. L'exploitant doit disposer des fiches de données de sécurité de produits sur son site d'ici le 31/10/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite

Référence réglementaire : articles R. 4224-21 et R. 4412-21 du code du travail
Thème(s) : Produits chimiques, Signalisation du risque
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R4224-21 Lorsque le contenu transporté par les tuyauteries présente un danger, ces tuyauteries font l'objet d'une signalisation permettant de déterminer la nature du contenu transporté. Article R 4412-21 L'accès aux locaux de travail où sont utilisés des agents chimiques dangereux est limité aux personnes dont la mission l'exige. Ces locaux font l'objet d'une signalisation appropriée rappelant notamment l'interdiction d'y pénétrer sans motif de service et l'existence d'un risque d'émissions dangereuses pour la santé, y compris accidentelles.
Constats : Les produits contenus dans les cuves d'éthanol ne sont pas signalés et le risque n'est pas signalé (pas de pictogramme inflammable). Pour les cuves situées en extérieur, l'exploitant fait part d'une problématique de potentiel vol de produit, malgré la présence d'une clôture autour du site et de détection anti-intrusion au droit desdites cuves. L'exploitant doit signaler le nom des produits et les risques encourus d'ici le 31/12/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Situation des différents bassins versants du département de l'Ardèche Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre 07-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche et des situations constatées dans les secteurs hydrographiques interdépartementaux limitrophes du département de l'Ardèche, la situation départementale est la suivante : Doux - Ay : CRISE Rhône : vigilance pour les usages agricoles et industriels Arrêté cadre sécheresse du 06/06/2023 : Établissement (dont ICPE) ne disposant pas d'arrêtés préfectoraux de modalités de limitations de leurs prélèvements d'eau : en cas de vigilance : Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau. Établissement (dont ICPE) ne disposant pas d'arrêtés préfectoraux de modalités de limitations de leurs prélèvements d'eau : En cas de crise : Une utilisation économe de l'eau doit être mise en œuvre + Les opérations exceptionnelles consommatrice d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique + Interdiction de prélèvement d'eau (milieu et réseau AEP)
Constats : L'exploitant a présenté le relevé des consommations d'eau potable de 2023 (pas de prélèvement d'eau de forage). La consommation d'eau est relevée chaque deux semaines. La consommation d'eau pour la partie process est de 7 818 m³ + eau de TAR 1 953 m³ + eau adoucisseur 448 m³, soit 10 219 m³ depuis le début de l'année. L'exploitant indique qu'il ne connaît pas la nappe de provenance de l'eau potable utilisée ni les restrictions s'appliquant. Le refroidissement des pompes de production est en circuit ouvert. Un investissement est prévu avec mise en œuvre fin octobre 2023 pour boucler les eaux de refroidissement sur un système de réfrigération existant (gain attendu 30 m³/j). L'exploitant doit informer l'inspection de la nappe de provenance de l'eau potable utilisée sur site d'ici le 30/09/2023. L'exploitant devra alors appliquer les restrictions applicables au bassin versant de provenance de l'eau potable sans délai. https://www.ardecche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-assainissement/Gestion-de-la-ressource-en-eau/15-septembre-2023-Evolution-de-la-secheresse
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite